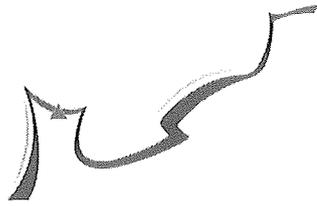


PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE MERS-LES-BAINS.

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/089 du 24 mars 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de Mers-les-Bains ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Mers-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Mers-les-Bains, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et une zone réservée aux activités nautiques, séparées par une zone tampon sans aucune activité.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Mers-les-Bains. Cette zone d'une largeur de 200 mètres côté rivage (est) et de 100 mètres côté large (ouest) est située sur la plage de Mers-les-Bains et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à la rue François Copée, côté sud par un pavillon bleu sis face à la rue Paul Doumer.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone réservée aux activités nautiques

Une zone réservée aux activités nautiques de glisse est établie par le maire de Mers-les-Bains. Cette zone d'une largeur de 160 mètres de large est située sur la plage de Mers-les-Bains entre la rue Paul Doumer côté nord et la rue de l'Amiral Courbet côté sud.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont exclusivement autorisés les planches à voile, les planches de surf, les canoës, les kayaks, les *stand-up paddles (SUP)* et les engins assimilés à ceux précités. Y sont notamment interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- le mouillage, le stationnement et la circulation des embarcations légères à voile et des véhicules nautiques à moteur ;
- les planches aérotractées (*kite-surfs*) ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Zone tampon

Toute activité nautique est interdite dans la zone tampon située entre la zone de baignade surveillée et la zone réservée aux activités nautiques de glisse.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Mers-les-Bains. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7/2000 du 3 mai 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Mers-les-Bains.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

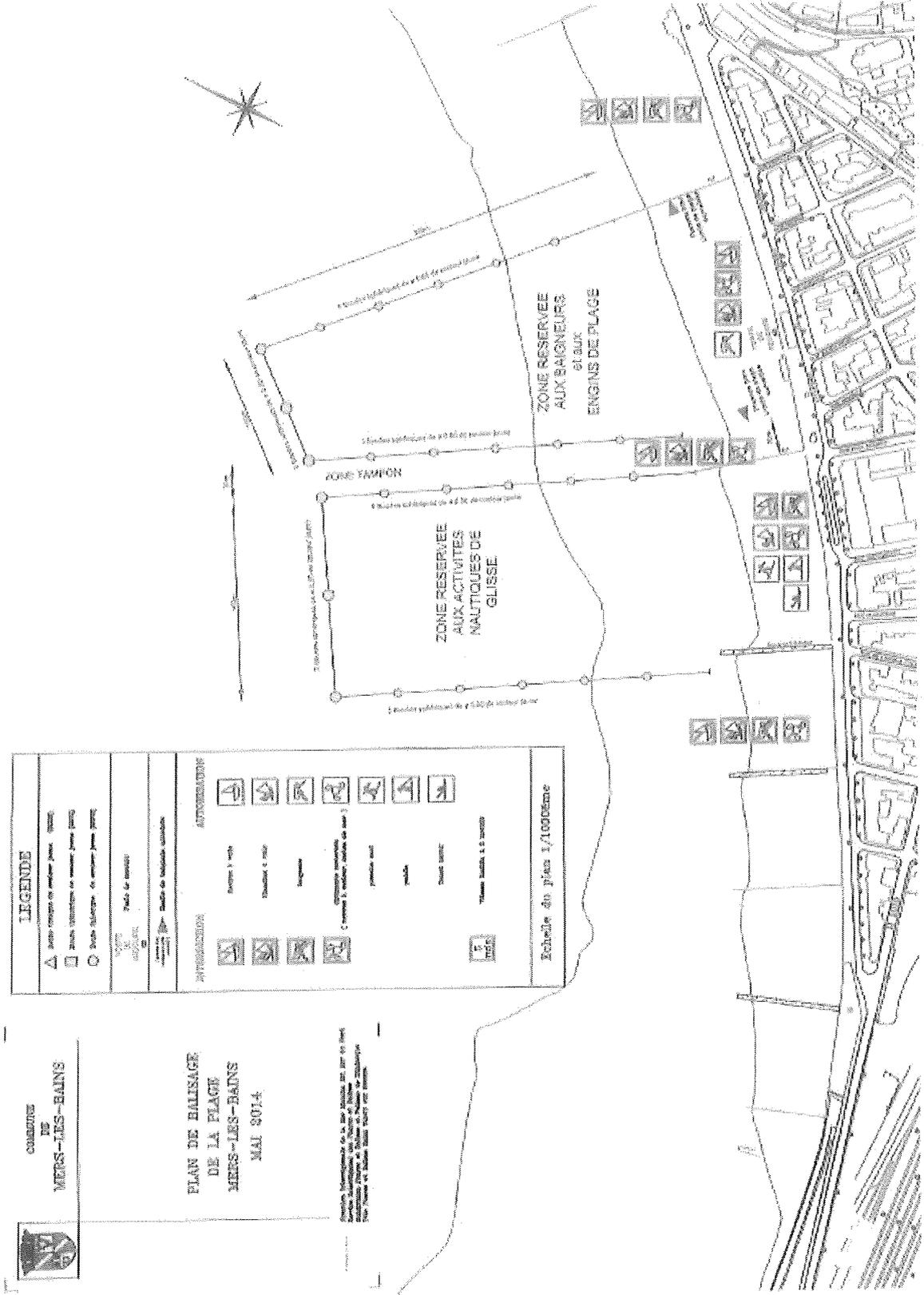
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE DE MERS-LES-BAINS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

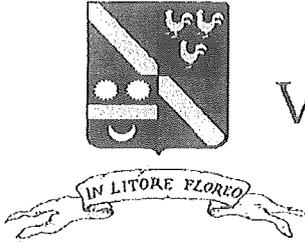
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 31 mai 2016

PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAINNADE DE MERS-LES-BAINS







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains

DECISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE

DE MERS LES BAINS

Le Vice-Amiral d'Escadre Pascal AUSSEUR, Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
Emmanuel MAQUET, Maire de Mers Les Bains

VU l'arrêté du Préfet Maritime n° ~~38/2016~~..... réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mers Les Bains,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 64/2015 du 1^{er} aout 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 2016/089 du 24 mars 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de Mers Les Bains,

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} : Le plan de balisage du littoral de la commune de Mers Les Bains est composé de :

- L'arrêté du Préfet Maritime n° ~~38/2016~~.....réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la plage de Mers Les Bains ;
- L'arrêté municipal n° 2016/089 du 24 mars 2016 de la commune de Mers Les Bains réglementant la police et la sécurité de la plage de Mers Les Bains ;

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

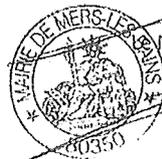
- Monsieur le Préfet du Département de la Somme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Somme ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er} au recueil des actes de l'administration dans le département de la Somme.

Cherbourg, le 31 mai 2016

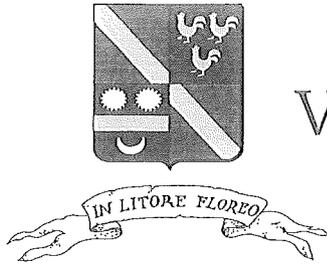
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

Mers Les Bains, le 24 mars 2016



Maire de Mers Les Bains





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains

ARRETE DU MAIRE

N° 2017/122

REGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA PLAGE

Le Maire de la commune de MERS-LES-BAINS,
Vu les articles L 2213-23 et L 2212-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Municipal du 24 Juin 2008 réglementant la police et la sécurité sur la plage de
Mers-Les-Bains
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La surveillance de la plage sera assurée, chaque jour de 10 h à 19 h, du 1^{er}
Juillet 2017 au 03 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Une signalisation matérialisant cette réglementation sera mise en place,
conformément au plan de balisage.

ARTICLE 3 : Les sauveteurs affectés à la surveillance de la plage sont chargés de l'application
du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La zone de surveillance est établie conformément au plan de balisage en annexe.

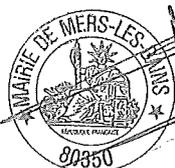
ARTICLE 5 : En dehors des dates et horaires prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, la
baignade n'est pas surveillée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles sur le
territoire de la commune de MERS-LES-BAINS par les soins de Monsieur le Maire de MERS-
LES-BAINS ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services (1 ex),
- Monsieur le Commandant de la BTA de LE TREPOT (1 ex),
- Monsieur le Président de la S.N.S.M.
- Messieurs les ASVP (2 ex) ;
- Archive, affichage et chrono mairie (3 ex).

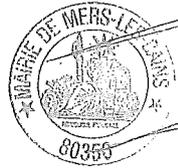
Fait à MERS-LES-BAINS, le 13 Avril 2017.

Le Maire,

Emmanuel MAQUET.

CERTIFICAT DE DEPOT ET D’AFFICHAGE :

Le Maire de MERS-LES-BAINS certifie que le présent arrêté a été affiché à la porte de la Mairie le :
14 AVR. 2017

Transmis au contrôle de légalité le 14 AVR. 2017



Le Maire,

Emmanuel MAQUET.